

|                |
|----------------|
| DÉPARTEMENT    |
| <b>ESSONNE</b> |
| CANTON         |
| <b>ARPAJON</b> |
| COMMUNE        |
| <b>ÉGLY</b>    |

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2024-AG-012

Liberté - Égalité – Fraternité

## ARRETÉ DU MAIRE

### **AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE GRUE MOBILE 20 RUE DE LA GUILLEMAINE**

Le Maire d'ÉGLY,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2.1,

**VU** la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,

**VU** le Code du Travail et notamment les articles R 233-11 et L 620-6,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

**VU** la directive 98/34/CE du parlement Européen et du Conseil du 22 Juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

**VU** les Eurocodes et les règles NV65 et N84, définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte, et le projet de norme Européenne PR EN 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

**VU** les décrets n° 65-48 du 8 Janvier 1965, 94-1159 du 26 Décembre 1994, 98-1084 du 2 Décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> Septembre 2000 et 2002-1404 du 3 Décembre 2002, relatifs aux appareils de levage,

**VU** les arrêtés ministériels des 1<sup>er</sup> et 3 Mars 2004, entrés en application le 1<sup>er</sup> Avril 2005, portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

**VU** la circulaire TMO 8-60 du 18 Mars 1960, relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

**VU** la demande faite par la Société STM LBTP sise 2 ter avenue de France – 91300 MASSY, en date du 16 février 2024, pour l'installation d'une grue mobile pour la construction de 126 logements (séniors, accueil, pension de famille), 1 crèche et une colocation solidaire au 20 rue de la Guillemaine, du 26 février au 26 mars 2024,

**CONSIDERANT** que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1°** - Du 26 février au 26 mars 2024, la Société STM LBTP est autorisée à installer une grue mobile de type POTAIN MDT 219 J10 au 20 rue de la Guillemaine pour la construction de 126 logements (séniors, accueil, pension de famille), 1 crèche et une colocation solidaire.

**ARTICLE 2°** - L'Entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage des appareils de levage visés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3°** - Le survol ou le surplomb avec des charges, de la voie publique, ou privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

**ARTICLE 4°** - Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'Entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

**ARTICLE 5°** - Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers et de son environnement.

**ARTICLE 6°** - A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage. L'utilisateur se devra de suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

**ARTICLE 7°** - Le bénéficiaire du présent arrêté est en charge de mettre en place toutes les dispositions de protection afin de garantir toutes éventuelles dégradations et de se conformer aux prescriptions du gestionnaire de la voirie

**ARTICLE 8°** - Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise chargée desdits travaux.

**ARTICLE 9°** - Monsieur le Maire et Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Égly
- Monsieur le Directeur de la Société STM LBTP sise 2 ter avenue de France – 91300 MASSY

**Certifié exécutoire compte tenu de la  
Publication le 23 février 2024**

**Fait à Égly le 23 février 2024**

Le Maire d'Égly



MATT Edouard

Le Maire d'Égly



MATT Edouard